

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 17 septembre 2021**

**N° RG 21/55259 - N°
Portalis
352J-W-B7F-CURH2**

N° : 1/MM

**Assignment du :
9 Juin 2021**

par Amicie JULLIAND, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Minas MAKRIS, Faisant fonction de Greffier.

DEMANDERESSE

**Madame Vanessa Stéphanie TAMBOURAN
MOUTOUMODELY**
8 rue de la Paix
75002 PARIS

représentée par Maître Nikita KOUZNETSOV de la SELARL
KAMS, avocats au barreau de PARIS - #B0902

DEFENDEURS

S.A.R.L. IMAZ PRESSE REUNION
12 rue Victor Mac Auliffe
97400 ST DENIS (LA REUNION)

Madame Mahdia BENHAMLA
12 rue Victor Mac Auliffe
97400 ST DENIS (LA REUNION)

représentées par Maître Coralie DEVERNAY de la SELARL
CLERY DEVERNAY, avocats au barreau de PARIS - #D0070

DÉBATS

A l'audience du 02 Juillet 2021, tenue publiquement, présidée par
Amicie JULLIAND, Vice-présidente, assistée de Minas MAKRIS,
Faisant fonction de Greffier,

**2 Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé délivrée le 09 juin 2021 à la société IMAZ PRESSE REUNION et à Mahdia BENHAMLA, en sa qualité de directrice de publication, à la requête de Vanessa TAMBOURAN MOUTOUMODELY qui nous demande, au visa des articles 834 et 835 du code de procédure civile, 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, d'ordonner aux défenderesses de retirer l'article "*L'organisation a porté plainte contre elle Ex-mannequin réunionnaise, elle s'autoproclame (à tort) ambassadrice de l'Unesco*" du site internet www.ipreunion.com dès le prononcé de l'ordonnance, et ce, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance.

Vu les conclusions de la société IMAZ PRESSE REUNION et de Mahdia BENHAMLA déposées à l'audience du 2 juillet 2021, aux termes desquelles elles nous demandent

- ▶ de déclarer nulle et du nul effet l'assignation délivrée par la demanderesse ;
- ▶ de dire n'y avoir lieu à référé, déclarer Vanessa TAMBOURAN MOUTOUMODELY irrecevables en toutes ses demandes et la renvoyer à mieux se pourvoir,
- ▶ de la débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions et la renvoyer à mieux se pourvoir,
- ▶ de la condamner à leur verser la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL CLERY DEVERNAY.

Les conseils des parties ont oralement soutenu leurs écritures lors de l'audience du 2 juillet 2021.

Le conseil des défenderesses a soulevé, avant toute défense au fond, la nullité de l'assignation au motif du non respect des prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 en l'absence de signification au ministère public de cet acte avant l'audience de ce jour.

Le conseil de Vanessa TAMBOURAN MOUTOUMODELY a répondu oralement que le défaut de notification de l'assignation au ministère public ne saurait entraîner sa nullité, en faisant valoir que son action est fondée sur les articles 834 et 835 du code de procédure civile et que ce défaut de notification ne cause aucun grief aux défenderesses.

Sur le fond, la demanderesse excipe du caractère diffamatoire de certains des propos contenus dans l'article litigieux, en ce qu'ils lui imputent d'utiliser frauduleusement le titre d'ambassadrice de l'UNESCO et qu'il est affirmé qu'une plainte a été déposée par cet organisme à raison de cette utilisation supposée illicite, et d'avoir "trafiqué" une photographie figurant à la Une du magazine Forbes, ce qui constituent des faits précis pouvant faire sans difficulté, l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité et qui portent atteinte à son honneur et à sa considération.

Elle considère qu'il y a lieu de faire cesser le trouble manifestement illicite généré par la publication de ces propos diffamatoires et de prévenir le dommage imminent qui en résulte,

en ordonnant dès à présent le retrait de l'article, ce sans attendre la fin de la procédure de diffamation qu'elle indique avoir initiée contre l'éditeur.

Sur le fond, la société IMAZ PRESSE REUNION et Mahdia BENHAMLAL font valoir qu'elles ont notifié à la demanderesse une offre de preuve de vérité le 18 juin 2021 et que le juge des référés n'est pas compétent pour en connaître, la preuve de la vérité ne pouvant résulter que d'un débat contradictoire devant les juges du fond. Elles soutiennent le sérieux et le caractère parfait de leur offre de preuve, qui démontre le caractère licite de la publication et subsidiairement se prévalent de leur bonne foi, en relevant également que l'appréciation des conditions de la bonne foi échappe à la compétence du juge des référés.

À l'issue de l'audience, il a été indiqué aux parties que la présente décision serait rendue le 17 septembre 2021 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur la nullité de l'assignation

Conformément à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui doit recevoir application devant la juridiction civile y compris en référé dès lors qu'aucun texte législatif n'en écarte l'application, la citation délivrée à la requête du plaignant est notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Les formalités prescrites par ce texte sont substantielles aux droits de la défense et d'ordre public et leur inobservation entraîne la nullité de la poursuite elle-même aux termes du 3ème alinéa de l'article 53.

L'exigence de notification au ministère public de la citation à la requête du plaignant est instituée au bénéfice de la défense des libertés publiques et non d'une des parties, en ce qu'elle vise à informer le procureur d'une procédure dont il n'a pas pris l'initiative et qu'il a intérêt à connaître afin de pouvoir, le cas échéant, intervenir utilement.

Enfin, il sera rappelé qu'en matière civile, la dénonciation doit intervenir avant la première audience.

En l'espèce, les dispositions de loi du 29 juillet 1881 trouvent à s'appliquer dès lors que le trouble manifestement illicite et le dommage imminent invoqués par la demanderesse au soutien de sa demande de retrait de l'article litigieux, résultent, selon ses dires, du caractère diffamatoire, au sens des articles 23, 29 et 32 de la dite loi, de certains passages de cet article,.

Il n'est pas contesté en demande que l'assignation délivrée à la société IMAZ PRESSE REUNION et à Mahdia BENHAMLAL le 9 juin 2021 n'a pas été notifiée au ministère public avant l'audience du 2 juillet 2021.

Ainsi, pour ce seul motif, et sans qu'il soit nécessaire pour les défenderesses de justifier d'un grief, l'assignation sera déclarée

nulle.

Sur les autres demandes

Il serait inéquitable de laisser à la charge des défenderesses les frais exposés par elles au titre de la présente procédure, il y a lieu en conséquence de condamner Vanessa TAMBOURAN MOUTOUMODELY à leur payer à chacune la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vanessa TAMBOURAN MOUTOUMODELY, qui succombe, sera également condamnée aux dépens, qui pourront être recouvrés directement par la SELARL CLERY DEVERNAY en application de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance et en premier ressort,

Déclarons nulle l'assignation délivrée le 9 juin 2021 à la société IMAZ PRESSE REUNION et à Mahdia BENHAMLA, en sa qualité de directrice de publication, à la requête de Vanessa TAMBOURAN MOUTOUMODELY ;

Condamnons Vanessa TAMBOURAN MOUTOUMODELY à payer à la société IMAZ PRESSE REUNION et à Mahdia BENHAMLA la somme de 1000 euros chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons Vanessa TAMBOURAN MOUTOUMODELY aux dépens, qui pourront être recouvrés directement par la SELARL CLERY DEVERNAY en application de l'article 699 du code de procédure civile,

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit nonobstant appel.

Fait à Paris le **17 septembre 2021**

Le Greffier,

Le Président,

Minas MAKRIS

Amicie JULLIAND